

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

SUR LES NOUVEAUX MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE «ANDES GROUP SARL» SUITE A LA DECISION 2020-78/PR/ARMP/SP/DRAJ/ SR/SA DU 04 NOVEMBRE 2020 AYANT ORDONNE LA REPRISE DE L'ANALYSE ET DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP DU 09 JUIN 2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE FILMS PLASTIQUES BIODEGRADABLES AU PROFIT DES PRODUCTEURS D'ANANAS (LOT 2).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en ses dispositions transitoires ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, applicable au moment de la procédure de passation du marché querellé ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Éric MAOIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Sémako Alfred HODONOU, en qualité de Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision 2020-78/PR/ARMP/SP/DRAJ/ SR/SA du 04 novembre 2020 ordonnant, entre autres, la reprise de l'analyse et de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°024/MAEP/ ATDA-OALM/PRMP du 09 juin 2020 relatif à l'acquisition de films plastiques biodégradables au profit des producteurs d'ananas (LOT 2) ;
- Vu les pièces jointes au dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n°1110/2020/ATDA-OALM/PRMP/Se du 15 décembre 2020, enregistrée à la même date sous le numéro 3532 au Secrétariat administratif de l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des marchés publics sur la régularité

des nouveaux motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire «ANDES GROUP SARL» suite à la décision 2020-78/PR/ARMP/SP/DRAJ/ SR/SA du 04 novembre 2020 susmentionnée ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé-Atlantique-Littoral-Mono (ATDA-OALM) expose qu'au terme du réexamen, le soumissionnaire «ANDES GROUP SARL» a été à nouveau éliminé notamment à la post-qualification pour des raisons d'incompatibilités liées à sa relation familiale avec un agent de l'Autorité contractante ;

Que la PRMP/ATDA-OALM explique que la sous-commission a constaté qu'à travers le registre de commerce de la société «ANDES GROUP SARL» que monsieur MEHOBA Noudé Frédéric, gérant de ladite société qui a été le signataire de l'offre porte le même nom patronymique que madame MEHOBA B. Agnès épouse ADONON ;

Que madame MEHOBA B. Agnès épouse ADONON :

- était collaboratrice du Directeur des Programmes de l'ATDA-OALM où elle a élaboré et fourni les Termes de Référence dont toutes les spécifications techniques ;
- a été redéployée en qualité d'assistance de la Personne responsable des marchés publics de l'ATDA-OALM et responsabilisée pour la filière ananas ;
- se trouve actuellement au poste de Chef service formation opérationnelle près de l'autorité contractante ;

Que cette situation administrative de madame MEHOBA B. Agnès ayant le même patronyme que le gérant de la société «ANDES GROUP SARL» laisse préjuger d'un cas d'incompatibilité et de conflit d'intérêt au regard des dispositions de l'article 13 point (1) du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des moyens de la PRMP/ATDA-OALM, le problème juridique lié aux éléments constitutifs du conflit d'intérêt dans la situation ainsi décrite susmentionnée ;

Qu'un conflit d'intérêt pourrait-il naître dans un processus de passation d'un marché public du seul et simple fait du rapprochement des patronymes des acteurs ;

Considérant les dispositions de l'article 142 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 susvisée selon lesquelles : « ne sont admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles relatives aux conflits d'intérêt : (1) les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; (2) les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation » ;

Qu'en application de ces dispositions, la PRMP/ATDA-OALM a omis de prouver dans sa motivation fondant le rejet de l'offre de la société «ANDES GROUP SARL» que d'une part, madame MEHOBA B. Agnès est membre de cette société et que d'autre part, la situation administrative de madame MEHOBA B. Agnès a compromis la transparence de la procédure de passation de l'appel d'offres n°024/MAEP/ATDA-OALM/PRMP du 09 juin 2020 relatif à l'acquisition de films plastiques biodégradables au profit des producteurs d'ananas (lot 2) ;

Que d'abord, la PRMP/ATDA-OALM n'a pas pu établir d'une part, en quoi madame MEHOBA B. Agnès, à travers sa situation administrative, a pu compromettre la transparence de la procédure de passation du marché querellé et d'autre part, le lien de madame MEHOBA B. Agnès épouse ADONON avec les organes de gestion du soumissionnaire « ANDES GROUP SARL » ;

Que les nouveaux motifs ainsi évoqués par la commission d'analyse et d'évaluation des offres de l'ATDA-OALM tendant à rejeter l'offre de la société «ANDES GROUP SARL» en se fondant sur le lien de parenté entre le gérant de ladite société, monsieur MEHOBA Noudé Frédéric et madame MEHOBA B. Agnès épouse ADONON ne peuvent prospérer ;

Qu'à l'analyse, les nouveaux moyens de la PRMP/ATDA-OALM sont insuffisants pour fonder le rejet de l'offre de la société «ANDES GROUP SARL » ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la Direction nationale de contrôle des marchés publics a, par Procès-verbal n°40-05/DNCMP/DIAS/2020 du 30 novembre 2020, réservé son avis au motif que le soumissionnaire « ANDES GROUP SARL » est à nouveau éliminé pour des raisons qui n'étaient pas préalablement portées à la connaissance de l'ARMP ;

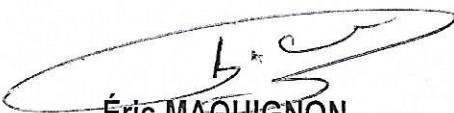
Qu'ensuite, au regard des moyens des faits et de droit portés, à l'étape actuelle du processus, à la connaissance de l'organe de régulation, il s'ensuit que c'est à tort que la PRMP/ATDA-OALM trouve un autre élément pour éliminer l'offre de la société «ANDES GROUP SARL» ;

Qu'enfin, selon les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 138 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 suscitée, selon lesquelles : *« en cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées. La décision de l'Autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire »* ;

Que dans le cas d'espèce, il est constaté que les résultats de la reprise de l'évaluation des offres en application de la décision n°2020-78/PR/ARMP/SP/DRAJ/ SR/SA du 04 novembre 2020, n'ont été soumises à l'organe de contrôle compétent que le 23 novembre 2020 et ceci en violation de la loi ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES : ordonne la reprise de l'analyse et de l'évaluation des offres en intégrant l'offre de la société « ANDES GROUP SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°024/MAEP/ ATDA-OALM/PRMP du 09 juin 2020 relatif à l'acquisition de films plastiques biodégradables au profit des producteurs d'ananas (lot 2).

Le Président,



Éric MAOIGNON

Ampliation :

- 1- Copie au Président de la Commission de passation des marchés publics de l'ATDA-OALM;
- 2- Copie au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de l'ATDA-OALM ;
- 3- Copie à Monsieur Frédéric N. MEHOBA, agissant pour le compte de la société « ANDES GROUP SARL » (Tél. 97 47 39 56 / 95 25 11 66)
- 4- Copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.